



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

**Arrêté préfectoral portant inventaire relatif aux frayères
et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
prévu par l'article R 432-1-1
en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

M Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'absence d'observation lors de la phase de participation du public du 6 au 26 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 8 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères de *Petromyzon marinus* (lamproie marine), *Lampetra fluviatilis* (lamproie de rivière), *Lampetra planeri* (lamproie de Planer), *Salmo trutta* (truites), *Salmo salar* (saumon atlantique), *Thymallus thymallus* (ombre commun), *Leuciscus leuciscus* (vandoise), *Cottus gobio sp.* (chabot), *Esox lucius* (brochet), espèces présentes dans les fleuves et rivières du Pas-de-Calais ;

Considérant que l'inventaire, prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement, des parties de cours d'eau sur lesquelles la présence de *Astacus astacus* (écrevisse à pieds rouges), *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pieds blancs), *Austropotamobius torrentium* (écrevisse des torrents) n'a pas mis en évidence la présence de ces écrevisses dans le département du Pas-de-Calais.

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

L'inventaire, prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement, des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de *Petromyzon marinus* (lamproie marine), *Lampetra fluviatilis* (lamproie de rivière), *Lampetra planeri* (lamproie de Planer), *Salmo trutta* (truites), *Salmo salar* (saumon atlantique), *Thymallus thymallus* (ombre commun), *Leuciscus leuciscus* (vandoise), *Cottus gobio* sp. (chabot) est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L'inventaire, prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement, des parties de cours d'eau et du lit majeur sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de *Esox lucius* (brochet) est constitué des parties de cours d'eau et du lit majeur visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4

Les inventaires pris au titre de la liste 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont révisables en tant que besoin selon les modalités prévues pour leur établissement.

Les inventaires pris au titre de la liste 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 sont révisés au moins une fois tous les dix ans selon les modalités prévues pour leur établissement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché dans toutes les mairies du département.

Copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le

17 DEC. 2014

Le Préfet



Denis ROBIN

ANNEXES

ANNEXE 1 :

- parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères d'espèces de poissons visées à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008 et présentes dans le département du Pas-de-Calais
ci-jointe, annexée au présent arrêté.

ANNEXE 2 :

- parties de cours d'eau sur lesquelles ont été observées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins d'espèces de poissons visées à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 et présentes dans le département du Pas-de-Calais
ci-jointe, annexée au présent arrêté.

APPENDICE

Cartographie informative des cours d'eau ou parties de cours d'eau repris dans les annexes 1 et 2.